

ASSEMBLEE NATIONALE

22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

AMENDEMENT

N° 98

présenté par
MM. Dray, Floch
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés peut mener toutes les investigations qu'elle estime utiles dans les traitements constitués à partir des informations contenues dans d'autres traitements visés à l'article 8 sans que puisse lui être opposé le IV de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre à la CNIL de ne pas se voir refuser l'accès à l'intégralité d'un « fichier de fichiers » au prétexte qu'il contient certains éléments classés « secret défense ».